

<i>Proposition</i>	<i>CVIM</i>	<i>Formation des contrats</i>	<i>Paragraphes, lorsque ceux-ci ont été examinés</i>	<i>Proposition</i>	<i>CVIM</i>	<i>Formation des contrats</i>	<i>Paragraphes, lorsque ceux-ci ont été examinés</i>
Chapitre premier Champ d'application	Chapitre premier			Chapitre IV Obligations du vendeur	Chapitre III		
Article premier	Article premier	Articles 1, 1), 2), 3)	9-15	Articles 28-48	Articles 14-34		
2	2	1, 4)	16-19				
3	3	1, 5), 6)	20-23				
4	4	2, 1), 2)	34-39	Chapitre V Obligations de l'acheteur	Chapitre IV		
5	5	1, 7)	24-27	Articles 49-61	Articles 35-47		
6	6		55				
Chapitre II Dispositions générales	Chapitre II			Chapitre VI Dispositions communes aux obligations du vendeur et de l'acheteur			
Article 7	Article 7	Article 6	28-33	Articles 62-77	Articles 48-63		
8	8						
9	9						
10	10	Article 7	49-54				
11	11	3	40-43				
12	12		56-59				
13	13						
Chapitre III Formation des contrats				Chapitre VII Transfert des risques	Chapitre VI		
Article 14		Article 2, 3)	44	Articles 78-82	Articles 64-68		
15		4	45-46				
16		5	47-48				
17-27		8-18					

F. — Rapport du Secrétaire général : compilation analytique des observations des gouvernements et des organisations internationales sur le projet de convention sur la formation de contrats relatifs à la vente internationale d'objets mobiliers corporels adopté par le Groupe de travail sur la vente internationale des objets mobiliers corporels et sur le projet de loi uniforme pour l'unification de certaines règles en matière de validité des contrats de vente internationale d'objets mobiliers corporels établi par l'Institut international pour l'unification du droit privé [A/CN.9/146 et Add. 1 à 4]

I. — Observations de la République fédérale d'Allemagne, de l'Australie, de l'Autriche, de la Finlande, du Ghana, des Pays-Bas, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, de la Suède et de la Tchécoslovaquie, ainsi que de la Commission économique pour l'Europe, de la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique, de la Communauté des Caraïbes, de la Conférence de La Haye de droit international privé, de la Chambre internationale de la marine marchande, de l'Organisation de l'aviation civile internationale et de l'Office central des transports internationaux par chemins de fer [A/CN.9/146*]

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Paragraphes</i>
Introduction	1-6
Compilation analytique des observations	7-130
A. — Observations sur l'ensemble du projet de convention	7-32
1. Observations d'ordre général sur le projet de convention	7-15

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<i>Paragraphes</i>
2. Rapports avec le projet de convention sur la vente internationale de marchandises	16-19
3. Rapports avec le projet de l'UNIDROIT	20-30
4. Terminologie	31-32
B. — Observations sur des dispositions particulières du projet de convention	33-130
Article 1	33-38
Article 2	39-55
Article 3	56-58
Article 4	59-63
Article 5	64-79
Article 7	80-81
Article 8	82-91
Article 9	92-94
Article 10	95-104
Article 12	105-112
Article 13	113-117
Article 15	118-120
Article 18	121-127
Article X	128-130

* 26 avril 1978.

INTRODUCTION

1. Le texte du projet de convention sur la formation de contrats relatifs à la vente internationale d'objets mobiliers corporels (dénommé ci-après le projet de convention)¹ adopté par le Groupe de travail sur la vente internationale des objets mobiliers corporels à sa neuvième session (Genève, 19-30 septembre 1977) a été communiqué aux gouvernements et organisations internationales intéressées pour qu'ils fassent part de leurs observations².

2. Le Groupe de travail a également prié le Secrétaire général de faire distribuer aux gouvernements et aux organisations internationales intéressées le projet de loi uniforme pour l'unification de certaines règles en matière de validité des contrats de vente internationale d'objets mobiliers corporels établi par l'Institut international pour l'unification du droit privé (UNIDROIT)³ pour qu'ils formulent leurs observations sur le point de savoir si certains points traités dans ce texte qui n'avaient pas été repris dans le projet de convention devaient y être traités⁴.

3. A la date du 19 avril 1978, des observations avaient été reçues des Etats suivants : Allemagne, République fédérale d', Australie, Autriche, Finlande, Ghana, Pays-Bas, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède et Tchécoslovaquie.

4. Des observations ont également été reçues des commissions régionales de l'ONU et organisations internationales suivantes : Commission économique pour l'Europe (CEE), Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique (CESAP), Communauté des Caraïbes (CARICOM), Conférence de La Haye de droit international privé, Chambre internationale de la marine marchande, Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) et Office central des transports internationaux par chemins de fer (OCTI).

5. Le présent rapport contient une compilation analytique de ces observations. Les observations reçues après le 19 avril feront l'objet d'un additif au présent rapport.

6. Dans la présente compilation analytique, on a fait précéder les observations relatives aux diverses dispositions du projet des observations générales portant sur le projet de convention dans son ensemble. Les observations concernant les dispositions du projet de convention ont été groupées par article et, pour chaque article, par paragraphe et par alinéa, ou, le cas

échéant, par sujet. Lorsque les observations ont trait à l'article dans son ensemble, et non à un paragraphe donné de cet article, elles figurent sous la rubrique "Article dans son ensemble".

COMPILATION ANALYTIQUE DES OBSERVATIONS

A. — OBSERVATIONS SUR L'ENSEMBLE
DU PROJET DE CONVENTION1. *Observations d'ordre général
sur le projet de convention*

7. L'Australie estime que le Groupe de travail, à sa neuvième session, a amélioré le projet de convention sur plusieurs points importants, notamment en y introduisant la notion d'acceptation par comportement (art. 12) et en supprimant le paragraphe 3 de l'article 7 du projet précédent qui traitait de la confirmation d'un contrat de vente antérieur⁵.

8. La Tchécoslovaquie note avec satisfaction que le projet de convention fournit une bonne base pour l'établissement d'un projet définitif de règles uniformes susceptibles d'être acceptées par un plus grand nombre de pays que la Convention de La Haye de 1964 portant loi uniforme sur la formation des contrats de vente internationale des objets mobiliers corporels.

9. La Finlande fait observer que le projet de convention constitue une base valable pour la poursuite des travaux de la CNUDCI relatifs à l'élaboration d'une nouvelle convention.

10. La République fédérale d'Allemagne se félicite des efforts déployés par la CNUDCI pour étendre son oeuvre d'uniformisation de la législation régissant la vente internationale des marchandises au domaine de la formation des contrats de vente. Elle estime que le projet de convention établi par le Groupe de travail constitue une base utile pour les débats de la prochaine session de la CNUDCI. Elle se félicite en particulier du compromis auquel le Groupe de travail est parvenu à l'article 10 au sujet de la question de la révocabilité.

11. Le Ghana estime que le projet constitue un cadre acceptable pour l'élaboration d'une convention sur la formation des contrats relatifs à la vente internationale d'objets mobiliers corporels.

12. La Suède se félicite du travail accompli à la CNUDCI dans le but d'élaborer un ensemble de règles internationales sur la vente de marchandises qui pourrait être accepté par un plus grand nombre d'Etats que les Conventions de La Haye de 1964. L'année précédente, la CNUDCI a terminé ses travaux de

¹ Le texte du projet de convention est reproduit dans le document A/CN.9/142/Add. 1 (reproduit dans le présent volume, deuxième partie, I, A, annexe).

² Rapport du Groupe de travail sur la vente internationale des objets mobiliers corporels sur les travaux de sa neuvième session (Genève, 19-30 septembre 1977), A/CN.9/142, par. 304 (reproduit dans le présent volume, deuxième partie, I, A).

³ Le texte du projet de l'UNIDROIT est reproduit dans le document A/CN.9/143 (reproduit dans le présent volume, deuxième partie, I, C).

⁴ A/CN.9/142, par. 305.

⁵ A/CN.9/128, annexe 1 (*Annuaire ... 1977*, deuxième partie, I, B). Le texte de cette disposition était le suivant :

"[3] Si une confirmation d'un contrat de vente antérieur est envoyée dans un délai raisonnable après la conclusion du contrat, tous les éléments complémentaires ou différents de la confirmation [qui ne sont pas imprimés] font partie du contrat, sauf s'ils l'altèrent substantiellement ou si une objection est notifiée sans délai après réception de la confirmation. [Les termes imprimés du formulaire de confirmation font partie du contrat s'ils sont expressément ou tacitement acceptés par l'autre partie.]"

L'article 7 du projet antérieur a été numéroté article 13.

révision de la loi uniforme sur la vente internationale des objets mobiliers corporels en adoptant le nouveau projet de convention sur la vente internationale des marchandises. De l'avis de la Suède il est logique que la Commission poursuive ses travaux en étudiant la question de la formation des contrats de vente internationale d'objets mobiliers corporels. Le projet de convention élaboré par un groupe de travail de la Commission fournit, de l'avis du Gouvernement suédois, une base valable pour la poursuite des travaux de la Commission. Dans l'ensemble, le projet de texte repose sur les mêmes principes que la Loi uniforme sur la formation des contrats de vente internationale des objets mobiliers corporels. La Suède peut accepter dans une large mesure les compromis entre les différents systèmes de droit des contrats auxquels sont parvenus les auteurs du projet.

13. Tous les pays susmentionnés signalent qu'il existe encore des problèmes particuliers que le projet sous sa forme actuelle n'a pas résolus et suggèrent des solutions appropriées⁶.

14. Le secrétariat de CARICOM approuve le texte en général tout en exprimant des doutes quant à l'utilité de l'article 5.

15. La direction des affaires juridiques de l'OACI note que le projet de convention semble traiter de la question de la formation des contrats de vente internationale d'objets mobiliers corporels de manière satisfaisante.

2. *Rapports avec le projet de convention sur la vente internationale de marchandises.*

16. Le secrétariat de CARICOM estime qu'une convention unique devrait régir à la fois les droits des parties à une vente internationale de marchandises et la formation et la validité des contrats dans ce type de vente.

17. Selon la Finlande, il importerait que le champ d'application du projet de convention soit le même que celui du projet de convention sur la vente internationale de marchandises. Dans ce but, on pourrait combiner les deux projets de convention, à condition toutefois que la convention composite qui en résulterait ne doive pas être jugée moins facilement acceptable par les Etats que le projet de convention sur la vente internationale de marchandises, sous sa forme actuelle.

18. La République fédérale d'Allemagne fait observer que le projet de convention ne règle que quelques-uns des problèmes juridiques qui peuvent se poser à l'occasion d'une vente internationale de marchandises sans traiter les autres aspects de la question déjà régis par des conventions sur la vente internationale de marchandises. Si l'on veut qu'il existe en la matière une législation uniforme universellement appliquée, il faut de toute urgence examiner tous ces projets en même temps et supprimer à tout prix les contradictions relevées entre certaines de leurs disposi-

tions. En ce qui concerne le présent projet de convention et le projet de convention sur la vente internationale de marchandises, il conviendrait, semble-t-il, d'examiner les deux projets au cours d'une seule et même conférence diplomatique de façon à assurer le maximum d'homogénéité entre les deux instruments.

19. La Suède estime que le projet de convention sur la vente internationale de marchandises et le présent projet de convention devraient être examinés au cours d'une même conférence de plénipotentiaires, car il importe au plus haut point que les diverses dispositions de ces deux instruments, notamment celles relatives au champ d'application, soient uniformisées. Elle considère en outre qu'il serait souhaitable de regrouper les règles régissant la vente et la formation des contrats de vente dans une seule et même convention, dans un souci de clarté et de façon que les deux séries de dispositions aient un champ d'application identique. Toutefois, si certains des Etats qui sont disposés à accepter une convention fondée sur le projet de convention sur la vente internationale de marchandises n'étaient pas en mesure d'accepter une convention qui contiendrait également des règles relatives à la formation des contrats de vente ou si la fusion des deux projets de convention devait considérablement retarder l'adoption d'un ensemble de règles internationales en ce domaine, l'idée d'un projet de convention unique devrait être abandonnée.

3. *Rapports avec le projet de l'UNIDROIT*

20. L'Autriche regrette que le besoin pressant de parvenir à un accord sur le texte d'un projet de convention sur la formation des contrats destiné à compléter le projet de convention sur la vente internationale de marchandises n'ait pas permis d'examiner les dispositions du projet de l'UNIDROIT relatives à la validité.

21. Le secrétariat de CARICOM fait observer que les articles du projet de l'UNIDROIT traitant de l'erreur, du dol, et de la menace devraient être incorporés dans le texte du projet adopté par le Groupe de travail de la vente internationale des objets mobiliers corporels.

22. La Finlande, le Ghana, le Royaume-Uni et la Suède estiment qu'aucune autre disposition du projet de l'UNIDROIT ne devrait être incorporée dans le projet de convention.

23. La Finlande fait observer que le projet de l'UNIDROIT porte sur un domaine dans lequel il serait difficile de parvenir à uniformiser les législations nationales. Le projet tel qu'il est libellé ne semble pas encore suffisamment au point pour qu'on puisse l'examiner et prendre une décision définitive à son sujet. Aucune des dispositions du projet de l'UNIDROIT ne semble devoir être incluse dans le projet de convention.

24. Le Ghana ne juge pas souhaitable d'inclure dans le projet de convention des règles régissant la validité et appuie donc la décision du Groupe de travail d'exclure

⁶ Les solutions proposées sont exposées plus loin article par article.

du projet de convention toutes les questions traitées dans le projet de l'UNIDROIT.

25. La Suède ne pense pas qu'il soit opportun d'examiner plus avant la question des règles régissant la validité des contrats de vente internationale d'objets mobiliers corporels. Il serait, semble-t-il, particulièrement difficile de parvenir à unifier les règles applicables en ce domaine; de plus, les éléments dont on dispose (à savoir le projet de l'UNIDROIT) ne constituent pas une base de travail satisfaisante.

26. Le Royaume-Uni ne souhaite pas que les dispositions du projet de l'UNIDROIT concernant l'erreur soient incorporées dans le projet de convention car elles ont une portée excessivement étendue.

27. La Conférence de La Haye fait observer qu'il conviendrait peut-être, en s'inspirant des articles 8 à 11 du projet de l'UNIDROIT, d'incorporer dans le projet de convention des dispositions traitant des conséquences de la violation du principe de la loyauté commerciale et de l'obligation qui est faite aux parties d'agir de bonne foi (art. 5) [voir au paragraphe 79 les observations de la Conférence de La Haye sur l'article 5].

28. La direction des affaires juridiques de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) fait observer qu'il serait possible de regrouper les dispositions régissant la formation et la validité des contrats au sein d'une même convention (ce qui permettrait d'éviter que les règles régissant la formation des contrats et les règles régissant la validité des contrats aient un champ d'application différent, comme c'est le cas actuellement), même si, à proprement parler, la validité des contrats et la formation des contrats constitueraient deux questions distinctes.

29. Les Pays-Bas ne sont pas opposés à ce que l'on incorpore au projet de convention des règles régissant la validité mais les articles 9 et 16 sont les seuls dont ils recommanderaient vraiment l'insertion. L'article 9 en particulier remplirait une fonction utile semblable à celle de l'article 34 de la Loi uniforme sur la vente internationale des objets mobiliers corporels (LUVI) qui n'a pas été repris dans le projet de convention sur la vente internationale de marchandises⁷.

30. L'OCTI estime qu'il conviendrait d'inclure dans le projet de convention certaines dispositions du projet de l'UNIDROIT relatives aux conséquences juridiques de l'erreur, notamment les dispositions de l'article 6, de façon à éviter que cette question ne soit réglée conformément au droit interne.

4. Terminologie

Le projet de convention

31. La CESAP recommande que dans le texte

⁷ L'article 34 de la Loi uniforme sur la vente internationale des objets mobiliers corporels prévoit que: "Dans les cas prévus à l'article précédent, le droit reconnu à l'acheteur par la présente loi excluent tous autres moyens fondés sur un défaut de conformité de la chose." L'article 33 énumère les cas dans lesquels le vendeur ne s'est pas acquitté de l'obligation qui lui était faite de délivrer les marchandises.

anglais les mots "he", "his" et "him" qui sont du genre masculin soient remplacés par les mots du genre neutre. La CESAP propose à cet effet d'apporter au texte anglais du projet de convention les modifications suivantes :

Article 1, 7), b : substituer aux mots "his habitual residence" les mots "that party's habitual residence".

Article 3, 2), 12, 4) et 18, 3) : remplacer les mots "his place of business" par "a place of business".

Article 4, 1) : remplacer les mots "his intent" par les mots "that party's intent".

Article 13, 2) : substituer aux mots "If he does not so object" les mots "If the offeror does not so object".

Article 15, 2) : remplacer les mots "he considers his offer as having lapsed" par les mots "the offer is considered to have lapsed".

Le projet de l'UNIDROIT

32. La CESAP recommande que, dans le texte anglais, les mots "he", "his", "him" et "himself" qui sont du genre masculin soient remplacés par des mots du genre neutre⁸.

B. — OBSERVATIONS SUR DES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES DU PROJET DE CONVENTION

Article premier

Paragraphe 1, b

33. La Tchécoslovaquie note que, en vue de rendre le projet de convention acceptable par le plus grand nombre possible de pays, il conviendrait de prévoir la possibilité pour tout Etat contractant de formuler au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion, une réserve selon laquelle les dispositions de la convention ne s'appliqueraient à la formation de contrats relatifs à la vente internationale de marchandises qu'entre des parties ayant leur établissement dans des Etats contractants différents. Les Etats contractants devraient avoir la possibilité d'exclure ainsi l'application de l'alinéa b.

Paragraphe 3

34. Le secrétariat de la Commission économique pour l'Europe (CEE) estime que le libellé de ce paragraphe mériterait un examen plus approfondi. Il est incontestable que l'application du projet de convention ne doit pas être subordonnée à la nationalité des parties. Il y aurait cependant lieu de prendre en considération le "caractère des parties" ainsi que celui du contrat envisagé étant donné que des transactions de vente internationale ne peuvent pas être effectuées par des individus qui, en vertu de leur législation nationale, sont incapables de contracter.

⁸ La CESAP signale que cette suggestion concerne les articles 1, 2), 7, 2), 9, 11, 14, 3), 15, 1), et 15, 2).

Paragraphe 4, a

35. La Tchécoslovaquie propose de modifier cette disposition comme suit :

“a) De marchandises achetées pour un usage personnel, familial ou domestique, si le vendeur, à un moment quelconque avant la conclusion ou lors de la conclusion du contrat, avait connaissance ou était censé avoir eu connaissance du fait que ces marchandises étaient achetées pour un tel usage.”

Il en résulterait que, en cas de doute, la convention s'appliquerait.

Paragraphe 4, e

36. La Chambre internationale de la marine marchande est heureuse de noter que les contrats de vente de navires, de bateaux et d'aéronefs ne relèvent pas du champ d'application du projet de convention.

Paragraphe 6

37. Le secrétariat de la CEE est d'avis que cette disposition présente une importance particulière car elle exclut à juste titre du champ d'application du projet de convention les contrats de sous-traitance, c'est-à-dire toute sorte de contrats de coopération industrielle, et limite l'approbation du projet de convention aux contrats de caractère vraiment commercial.

Variante proposée pour l'article premier

38. Le Royaume-Uni propose de rétablir le texte de la variante de cet article qui avait été adoptée par le Groupe de travail à sa huitième session. Cette variante, qui était destinée aux Etats qui auraient adopté le projet de convention sur la vente internationale des marchandises, était conçue comme suit :

“La présente Convention est applicable à la formation de contrats relatifs à la vente d'objets mobiliers corporels qui, s'ils étaient conclus, seraient régis par la Convention sur la vente internationale des marchandises⁹.”

*Article 2**Article dans son ensemble*

39. La Chambre internationale de la marine marchande se félicite que les parties puissent convenir d'exclure l'application de la convention ou de déroger à l'une quelconque de ses dispositions ou d'en modifier les effets.

Modification ou exclusion unilatérale de la convention

40. Le secrétariat de la CEE, la Finlande, le Royaume-Uni, la Suède et la Tchécoslovaquie se demandent, dans leurs observations, si une partie devrait pouvoir exclure l'application de la convention,

déroger à l'une quelconque de ses dispositions ou en modifier les effets unilatéralement.

41. Le secrétariat de la CEE est favorable à la solution adoptée par le Groupe de travail, selon laquelle l'accord des parties est nécessaire pour modifier le projet de convention ou en exclure l'application.

42. La Finlande, le Royaume-Uni, la Suède et la Tchécoslovaquie sont opposés, à des degrés divers, à la règle énoncée à l'article 2, selon laquelle l'application du projet de convention ne peut être modifiée ou exclue que par un accord entre les parties.

43. Selon la Tchécoslovaquie, il y aurait lieu de réexaminer la question de savoir si l'on pourrait également permettre à une partie de déroger aux dispositions de la convention ou d'en modifier les effets unilatéralement. La Tchécoslovaquie note que l'application de l'article 2, tel qu'il est actuellement libellé, pourrait donner lieu à des difficultés, en ce qui concerne en particulier la question complexe des règles qu'il conviendrait d'appliquer à un accord par lequel les parties conviennent d'exclure l'application du projet de convention ou de déroger à ses dispositions. C'est ainsi que l'interprétation donnée pour l'exemple 2A.3 dans le commentaire¹⁰ n'est pas la seule et qu'on peut penser que la condition prévoyant que le contrat doit être conclu par écrit fait partie de l'offre. Si le destinataire de l'offre se propose de l'accepter par téléphone, cette réponse orale revient à modifier les conditions de l'offre et ne peut être considérée comme une acceptation, compte tenu des dispositions de l'article 13 du projet de convention. Il y aurait lieu de préciser les liens entre les articles 2 et 13 car la conclusion du paragraphe 10 du commentaire relatif à l'article 2 n'est pas la seule solution possible. Les mêmes difficultés se posent pour d'autres exemples donnés dans le Commentaire.

44. La Finlande relève que le paragraphe I de l'article 2 a pour effet de permettre aux parties d'exclure l'application de la convention. Il ressort cependant du libellé de ce paragraphe que l'auteur de l'offre ne peut pas exclure unilatéralement l'application de la convention. Cela pourrait paraître surprenant à des parties à une vente internationale de marchandises. On peut également se demander ce qu'il advient si une offre contient une disposition stipulant que l'offre ne relève pas de la convention et si le destinataire de l'offre ne réagit pas. Il semblerait, selon les dispositions de la convention, qu'un contrat a été conclu. On pourrait, cependant, également soutenir que les parties ne sont pas parvenues à un accord sur ce point et qu'aucun contrat n'a donc été conclu. On peut en outre se demander comment l'accord envisagé dans ce paragraphe devrait être réalisé. On pourrait estimer qu'il ne s'agit pas d'un accord de vente internationale d'objets mobiliers corporels et que la convention ne lui est donc

⁹ A/CN.9/128, annexe I.

¹⁰ Rapport du Secrétaire général, Commentaire du projet de convention sur la formation de contrats relatifs à la vente internationale d'objets mobiliers corporels (ci-après dénommé “le Commentaire”), A/CN.9/144 (reproduit dans le présent volume, deuxième partie, I, D).

pas applicable. La Finlande propose en conséquence de supprimer le paragraphe 1 de l'article 2 et d'ajouter au texte actuel du paragraphe 2 une seconde phrase conçue comme suit :

“Une partie est censée avoir accepté que les clauses contenues dans l'offre ou dans la réponse à l'offre s'appliquent en ce qui concerne la formation du contrat à moins qu'elle ne formule sans retard une objection à leur égard.”

45. Selon la Suède, il semble, si l'on interprète littéralement le paragraphe 1 de l'article 2, qu'un accord exprès soit nécessaire pour exclure entièrement l'application du projet de convention. La Suède est d'avis qu'une telle disposition est trop stricte. On devrait pouvoir, dans certains cas, exclure l'application du projet de convention autrement qu'en vertu d'un accord exprès. Lorsque, par exemple, les parties ont appliqué une loi nationale lors de transactions antérieures, on devrait considérer qu'elles excluent aussi l'application du projet de convention lorsqu'elles concluent ultérieurement un nouveau contrat.

46. Le Royaume-Uni estime que les parties devraient pouvoir exclure l'application de la convention ou déroger à l'une quelconque de ses dispositions unilatéralement, sans qu'un accord entre elles soit nécessaire.

Paragraphe 1

47. La Conférence de La Haye de droit international privé (Conférence de La Haye) note que ce paragraphe donne l'impression que le droit d'exclure l'application du projet de convention découle du projet de convention lui-même. On pourrait néanmoins juger illogique de permettre à des parties de se fonder sur les dispositions d'un instrument qu'elles écartent. Un autre problème est que le projet de convention ne traite pas de la formation ni de la validité de l'accord excluant l'application. Ces considérations amènent la Conférence de La Haye à se demander si cette disposition est réellement nécessaire.

Paragraphe 2

Dérogation aux dispositions de la convention

48. Les Pays-Bas notent que selon le paragraphe 2 les parties peuvent en principe convenir de déroger aux dispositions du projet de convention ou d'en modifier les effets. Le Commentaire précise qu'un accord sur ce point doit précéder la conclusion du contrat de vente. Il donne l'exemple suivant : A commande des marchandises à B en précisant que (en dérogation au paragraphe 1 de l'article 3 du projet de convention) l'acceptation doit être faite par écrit; B accepte par téléphone. Selon le Commentaire, l'acceptation prend effet malgré toute protestation éventuelle de A, étant donné que les parties n'étaient pas antérieurement convenues de déroger au paragraphe 1 de l'article 3¹¹. Les Pays-Bas

tiennent à formuler de sérieuses objections contre cette interprétation, car l'auteur de l'offre doit être libre de déterminer son offre à la fois quant au fond et quant aux modalités (durée de sa validité, date à laquelle elle prendra effet, manière dont elle doit être acceptée, etc.). Le destinataire de l'offre ne doit pas pouvoir accepter l'offre sans en accepter aussi les conditions; s'il accepte l'offre, on doit présumer qu'il accepte également toute dérogation aux dispositions de base du projet de convention qu'elle peut proposer. L'acceptation d'une offre peut donc en elle-même impliquer une dérogation à la convention et l'on ne doit pas exiger une acceptation préalable des dérogations proposées dans l'offre. Les Pays-Bas notent que l'autre exemple donné dans le commentaire doit être aussi traité de la même manière¹². Si A déclare dans son offre que l'acceptation écrite de B prendra effet au moment où elle est expédiée et non au moment où elle est reçue, comme le prévoit le paragraphe 2 de l'article 12, et si B accepte l'offre par écrit, le moment de l'expédition de l'acceptation devient alors décisif. Si A, par exemple, a fixé un délai pour l'acceptation; il ne pourra pas prétendre que l'acceptation est intervenue trop tard si elle a été expédiée dans le délai prévu bien que reçue après ce délai.

49. La Conférence de La Haye est d'avis que le paragraphe 2 est peut-être trop large car il accorde une grande importance à l'autonomie des parties bien que les Etats contractants puissent restreindre cette autonomie en vertu des dispositions du paragraphe 2 de l'article 3 et du paragraphe 2 de l'article 7. La Conférence de La Haye note que les Etats contractants qui auront recours à ces dispositions ne permettront probablement pas aux parties d'exclure la convention dans son ensemble ou ses dispositions obligatoires dans les cas où la convention s'applique. De même, les Etats qui estiment que la convention ne devrait pas s'appliquer aux ventes aux consommateurs (par. 4, a de l'article premier) peuvent ne pas souhaiter autoriser les parties à faire entrer ce genre de ventes dans le champ d'application de la convention. En outre, on ne devrait pas permettre aux parties de renoncer à l'application de l'article 5 du projet de convention.

50. Voir également plus loin les paragraphes 74 et 75 sur l'opportunité de rendre obligatoire l'application de l'article 5, les paragraphes 121 à 125 sur l'opportunité de permettre aux parties de déroger aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 18 et les paragraphes 128 à 130 sur l'application de l'article X.

Preuve que les parties sont convenues de déroger aux dispositions de la Convention

51. L'Australie fait remarquer que, puisque l'on a gardé au paragraphe 2 l'expression “convenir de”, les mots “de l'offre ou de la réponse” devraient être modifiés. Une offre, et souvent d'ailleurs une réponse, n'implique pas en elle-même qu'il y ait accord. Le libellé de ce paragraphe serait donc plus exact si l'on

¹¹ Commentaire, A/CN.9/144, exemple 2A.3.

¹² *Ibid.*, exemple 2A.4.

remplaçait l'expression "des négociations, de l'offre ou de la réponse" par "des négociations, y compris l'offre et la réponse".

52. La Tchécoslovaquie observe que si l'on retient le principe selon lequel les parties peuvent convenir de déroger aux dispositions de la convention ou d'en exclure l'application, le mot "usages" à la fin du paragraphe 2 devrait être supprimé car de simples usages ne peuvent être considérés comme constituant un accord entre les parties. Il n'est pas certain, en tout cas, que des usages puissent être invoqués en droit commercial international à propos de questions générales concernant la formation des contrats, à laquelle la portée du projet de convention est limitée.

53. Les Pays-Bas sont opposés au libellé du paragraphe 2 selon lequel les négociations, l'offre ou la réponse, des habitudes qui se sont établies entre les parties ou des usages peuvent permettre de conclure à l'existence d'un accord entre les parties. Un accord ne peut résulter uniquement d'une offre, mais seulement d'une offre et d'une réponse. Enfin, l'énumération du paragraphe 2 semble être trop limitative : l'existence d'un accord peut également être déduite de faits juridiques autres qu'une offre et une réponse, par exemple un accord antérieur ou les statuts d'une société. L'expression "habitudes qui se sont établies entre les parties" désigne certaines situations de ce genre mais pas toutes.

Paragraphe 3

54. La CESAP fait remarquer qu'il est des choses sur lesquelles, dans l'intérêt d'une saine pratique commerciale, il est préférable de ne pas attirer indûment l'attention ou qui ne doivent pas être encouragées. C'est notamment le cas des clauses stipulant que le silence vaudra acceptation. Aussi est-il regrettable que le paragraphe 3 de l'article 2 précise qu'une clause de l'offre stipulant que le silence vaudra acceptation est privée d'effet, à moins que les parties n'en soient au préalable convenues autrement. La CESAP estime que le paragraphe 1 de l'article 12, qui dispose que "le silence à lui seul ne peut valoir acceptation", serait suffisant et qu'il est inutile de rappeler aux parties qu'elles ont la possibilité d'en convenir autrement.

55. Les Pays-Bas notent que le paragraphe 3 dispose qu'"une clause de l'offre stipulant que le silence vaudra acceptation est privée d'effet, à moins que les parties n'en soient au préalable convenues autrement"; cette exception est trop restrictive : des habitudes établies entre les parties et des usages peuvent aussi faire que le destinataire de l'offre soit lié par son silence et permettre à l'auteur de l'offre d'y inclure une clause à cet effet. Il faut remarquer que le paragraphe 1 de l'article 12 contient également une disposition en vertu de laquelle le silence à lui seul ne peut valoir acceptation d'une offre et permettrait peut-être de résoudre le problème, mais le rapport entre le paragraphe 3 de l'article 2 et le paragraphe 1 de l'article 12 n'est pas clair, et il vaudrait mieux traiter la question du silence valant acceptation dans une disposition unique.

Article 3

Paragraphe 2

56. L'Autriche regrette la présence de cette disposition dans le projet de convention car la règle de fond énoncée au paragraphe 1 de l'article 3 figure déjà à l'article 11 du projet de convention sur la vente internationale de marchandises. De plus, la possibilité de faire une réserve pourrait susciter des doutes quant à la validité du contrat qu'elle passe dans l'esprit d'une partie dont l'établissement se trouve dans un Etat où le paragraphe 1 de l'article 3 est applicable et qui ignore si l'Etat de l'autre partie a émis une réserve en vertu du paragraphe 2.

57. L'Australie n'a pas d'objections majeures à formuler contre cette disposition mais propose de modifier l'article X afin d'éviter qu'il n'en soit fait une application abusive (voir les observations de l'Australie sur l'article X au paragraphe 128 ci-dessous).

58. Les observations de la République fédérale d'Allemagne sur l'article X (voir plus loin le paragraphe 130) portent également sur le paragraphe 2 de l'article 3.

Article 4

Portée de l'article

59. La Suède fait remarquer qu'il ressort du commentaire que la règle d'interprétation de cet article ne vise que les questions liées à la formation du contrat. Aucune règle en ce qui concerne l'interprétation de contrats déjà passés ne figure dans le projet de convention sur la formation ni dans le projet de convention sur la vente internationale de marchandises; (l'accent a été mis toutefois sur l'importance des usages). Si l'article 4 était adopté, le droit de la vente internationale devrait donc établir une distinction entre l'interprétation des communications faites au moment de la formation du contrat et l'interprétation du contrat proprement dit. Le problème est de savoir si une telle distinction serait possible. Il semble en tout cas qu'il serait très difficile de la faire, et la règle d'interprétation figurant à l'article 4 risquerait d'être également appliquée au contrat proprement dit. La Suède suggère donc que l'article 4 soit supprimé. Elle présente une proposition qui est étudiée ci-après sous la rubrique "Critères permettant de déterminer l'intention des parties".

Critères permettant de déterminer l'intention des parties

60. La Finlande, le Royaume-Uni et la Suède font remarquer que cet article, sous sa forme actuelle, met trop l'accent sur l'intention subjective de l'une des parties lorsque l'autre partie connaissait ou aurait dû connaître ladite intention (par. 1).

61. La Finlande propose de modifier l'ordre des paragraphes et de faire figurer le paragraphe 1 après l'actuel paragraphe 3. Elle propose également que l'expression "aurait dû connaître" qui figure au

paragraphe 1 soit remplacée par l'expression "ne pouvait pas ne pas connaître".

62. La Suède préférerait qu'on supprime l'article 4 (voir par. 59 ci-dessus). Sinon, elle propose de modifier la règle d'interprétation subjective énoncée dans cet article et de la rendre plus objective. L'expression "aurait dû connaître" pourrait, par exemple, être remplacée par l'expression "devrait connaître".

63. Le Royaume-Uni déclare qu'il serait préférable de partir de la règle objective énoncée aux paragraphes 2 et 3 et d'y prévoir des exceptions de façon qu'il puisse être tenu compte de l'intention réelle des parties.

Article 5

Article dans son ensemble

64. Les Pays-Bas se félicitent de la présence à l'article 5 d'une règle concernant la bonne foi et souhaiteraient qu'une disposition semblable figure également dans le projet de convention sur la vente internationale de marchandises.

65. L'Autriche estime que cet article n'est pas indispensable mais elle n'est pas opposée à ce qu'il soit conservé sous sa forme actuelle.

66. Le secrétariat de CARICOM a des doutes quant à l'utilité de cette disposition.

67. La Finlande et la Suède proposent que l'article 5 soit supprimé ou qu'il soit modifié de manière à indiquer quelles sont les conséquences lorsqu'une partie en viole les dispositions. Les propositions de la Finlande et de la Suède concernant le nouveau libellé de cet article figurent ci-après aux paragraphes 77 et 78.

68. L'Australie est d'avis qu'il faut supprimer l'article 5 s'il n'est pas possible de définir d'une manière plus précise les notions de loyauté commerciale et de bonne foi (voir les observations de l'Australie au paragraphe 70 ci-après).

69. Le Royaume-Uni estime qu'il n'est pas souhaitable d'inclure dans le projet de convention une disposition aussi vague et dont les effets sont aussi peu clairement définis.

Les notions de loyauté commerciale et de bonne foi

70. Selon l'Australie, la bonne foi et la loyauté commerciale sont certainement très souhaitables dans le commerce international, mais il s'agit de notions si larges et qui manquent tellement de précision qu'elles risquent de donner lieu à des interprétations extrêmement divergentes de la part des tribunaux des différents pays. Il est donc vraisemblable que cet article créerait des incertitudes dans l'application de la Convention et donnerait lieu à un très grand nombre de litiges. Il est à noter qu'aucune disposition de ce genre n'existe dans le projet de convention sur la vente internationale des marchandises dont le projet de convention sur la formation est en fait un complément. Pour les raisons susmentionnées, l'Australie préférerait que cet article soit libellé en termes plus précis et si cela n'est pas possible, qu'il soit supprimé.

71. La Conférence de La Haye de droit international privé note que l'article 5 peut être considéré comme couvrant les cas où une partie est amenée à conclure un contrat par un dol imputable à l'autre partie (art. 10 du projet de l'UNIDROIT) ou par une menace injuste, imminente et grave (art. 11 du projet de l'UNIDROIT). Toutefois, elle doute que les cas visés par les dispositions du projet de l'UNIDROIT relatives à l'erreur relèvent de l'article 5.

72. Les Pays-Bas notent que si une disposition qui a trait à des notions aussi vagues que "la bonne foi" et "les principes de la loyauté commerciale" risque de causer certaines incertitudes dans l'application du projet de convention, cet inconvénient est plus que compensé par le fait qu'elle est conforme à l'équité. Le point suivant est toutefois à noter : il est bien connu que les différents systèmes juridiques reconnaissent des effets différents à la notion de "bonne foi"; dans certains systèmes, elle ne fait que compléter les règles de droit régissant les rapports entre les parties, alors que, dans d'autres, elle a un effet dérogatoire et peut donc justifier une modification des rapports établis par contrat entre les parties. Dans ce dernier cas, une distinction est concevable : la notion de bonne foi peut n'avoir pour effet que de permettre à une des parties de modifier ce dont elle est convenue; d'autre part, elle peut aussi amener à déroger à la coutume, et aux règles de droit même si celles-ci ont un caractère impératif. Certains systèmes juridiques reconnaissent aux tribunaux la compétence de modifier ou d'annuler des contrats sur la base de la bonne foi. Une partie peut en invoquant la bonne foi déclarer non exécutoire un contrat qu'elle n'a pas conclu librement (par exemple pas suite de coercition) ou qu'elle a conclu par mégarde, par exemple à la suite d'une erreur ou d'un malentendu ou parce qu'elle a été trompée; ce sont là des faits intéressants vu que le projet de convention ne contient aucune règle concernant la validité des contrats de vente.

73. Les Pays-Bas notent également qu'étant donné que théoriquement la notion de "bonne foi" mentionnée à l'article 5 (ou qui pourrait faire l'objet d'une disposition du projet de convention sur la vente internationale de marchandises) est très large, on doit se demander s'il ne serait pas souhaitable de délimiter avec précision le champ d'application de cette disposition. Sinon, il est à craindre que son interprétation varie fortement d'un pays à l'autre, d'autant plus que le projet de convention sur la formation ne contient pas de disposition analogue à celle qui figure à l'article 13 du projet de convention sur la vente internationale de marchandises¹³.

¹³ L'article 13 se lit comme suit : "Dans l'interprétation et l'application des dispositions de la présente Convention, il sera tenu compte de son caractère international et de la nécessité d'en promouvoir l'uniformité". [Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa dixième session, *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-deuxième session, Supplément n° 17 (A/32/17)*, par. 35 (*Annuaire ... 1977*, première partie, II, A)].

Caractère obligatoire de l'article 5

74. La Tchécoslovaquie fait remarquer que le caractère obligatoire de l'article tient simplement au fait qu'on y utilise le verbe "devoir" ("... les parties doivent respecter ...").

75. La Tchécoslovaquie et la Conférence de La Haye sont d'avis que les parties ne devraient pas avoir le droit de s'écarter de cette disposition ou d'y déroger. La Tchécoslovaquie propose que la phrase suivante soit ajoutée à l'article 5 :

"Les parties ne peuvent déroger au présent article ni en modifier les effets."

Conséquences de l'inapplication de l'article 5

76. La Finlande, la Suède et la Conférence de La Haye font observer que le projet de convention ne traite pas des conséquences de l'inapplication de l'article 5 par une partie.

77. La Finlande note que l'article 5, sous sa forme actuelle, semble énoncer simplement une déclaration de principe à laquelle aucune conséquence n'est attachée. En disposant que les parties doivent observer les principes de la loyauté commerciale et agir de bonne foi, l'article 5 semble s'en remettre aux législations nationales en cas de mauvaise foi, ce qui irait à l'encontre d'une unification du droit en la matière. La Finlande propose donc soit de supprimer cette disposition, soit de la remanier en remplaçant le mot "principes" par le mot "exigences" et en ajoutant une disposition sur les sanctions. La question se pose toutefois de savoir si une disposition ainsi remaniée n'aurait pas mieux sa place dans une éventuelle convention sur la validité des contrats.

78. La Suède déclare qu'elle n'a pas d'objection à l'encontre du principe énoncé dans cet article. Toutefois, celui-ci ne contient aucune disposition concernant les conséquences qu'entraîne pour une partie le fait de ne pas s'y conformer. L'article 5 est donc dénué de toute portée et n'est guère susceptible de contribuer à l'unification du droit en la matière. La Suède propose donc de le supprimer. En revanche, un article du même type précisant les conséquences attachées à sa propre inapplication pourrait être incorporé dans une éventuelle convention sur la validité des contrats.

79. La Conférence de La Haye note que même si cette disposition n'indique pas quelles seraient les conséquences d'une violation des principes qui y sont énoncés, le projet de l'UNIDROIT, dans les cas de dol et de menace, donne à la partie lésée le droit d'annuler le contrat. Toutefois, il ne ressort pas clairement du projet de convention si la violation de l'article 5 est un motif de nullité ou simplement d'annulation. La Conférence de La Haye note que, dans le deuxième cas, il y aurait une période d'incertitude qui ne prendrait fin que lorsque l'annulation serait demandée; elle en conclut que l'absence de disposition sur les conséquences d'une violation de l'article 5 laisse dans le texte une lacune plus ou moins grave, qu'il serait préférable de combler.

*Article 7**Paragraphe 2*

80. L'Australie n'a pas d'objection majeure à formuler à l'encontre de cette disposition, mais elle propose un amendement à l'article X pour empêcher que celui-ci ait des effets contraires à l'équité (voir les observations de l'Australie relatives à l'article X au paragraphe 178).

81. Les observations de la République fédérale d'Allemagne concernant l'article X (voir le paragraphe 130 ci-après) se rapportent également au paragraphe 2 de l'article 7.

*Article 8**Article dans son ensemble*

82. La Finlande fait observer que le paragraphe 3 contient des explications qui complètent le paragraphe 1 et devrait donc être placé avant le paragraphe 2.

*Paragraphe 2**Offres faites au public*

83. La Finlande note qu'en vertu du paragraphe 2 les offres faites au public doivent être considérées comme des offres aux termes de la convention s'il est clairement indiqué par leur auteur qu'elles doivent être tenues pour telles. Le paragraphe 2 en soi est acceptable; cependant, il risque de causer des difficultés en ce qui concerne l'application de l'article 10, l'auteur de l'offre ne pouvant savoir qui celle-ci a atteint. Il pourrait donc être impossible de révoquer une offre faite au public.

84. Les Pays-Bas déclarent qu'il ne semble pas y avoir de raison de traiter d'une manière spéciale les offres faites au public. Celles-ci constituent des offres si elles satisfont aux critères indiqués au paragraphe 1.

85. La Suède note qu'en vertu du paragraphe 2 les annonces et autres offres faites au public doivent être considérées comme des offres s'il est clairement indiqué que telle est l'intention de leurs auteurs. Elle juge ce point de vue acceptable mais il ne ressort pas clairement du texte si les offres peuvent être retirées ou révoquées et, dans l'affirmative, dans quelles conditions; ce point devrait être si possible éclairci.

86. Le Royaume-Uni constate que le texte de l'article ne contient pas de dispositions concernant le retrait ou la révocation des offres faites au public. La proposition du Royaume-Uni à cet égard est exposée plus loin aux paragraphes 94 et 99 relatifs aux articles 9 et 10.

*Paragraphe 3**Définition de l'offre*

87. L'Australie est d'avis que le paragraphe 3 refléterait avec plus d'exactitude le fait qu'il n'est pas possible d'énumérer à la forme positive tout ce qui est

nécessaire pour rendre une offre précise s'il était rédigé à la forme négative, de manière à indiquer les exigences minimales que l'offre doit remplir pour être suffisamment précise. Le paragraphe 3 pourrait commencer par les mots suivants : "Une proposition n'est pas suffisamment précise à moins qu'elle indique ...", en lieu et place de la formule actuelle qui se lit comme suit : "Une proposition est suffisamment précise lorsqu'elle ...".

L'article ne contient pas de disposition concernant la détermination du prix

88. Le Ghana rappelle qu'il a élevé une réserve formelle concernant la deuxième phrase du paragraphe 3 à la neuvième session du Groupe de travail lors de laquelle ce texte a été adopté.

89. Le Ghana est opposé à l'inclusion de la deuxième phrase du paragraphe 3; en effet, il n'a accepté qu'une disposition semblable figure dans le projet de convention sur la vente internationale de marchandises qu'à condition qu'il soit entendu que chaque Etat serait libre de décider si des contrats peuvent être formés valablement sans qu'il y ait un accord sur le prix. En vertu de la deuxième phrase du paragraphe 3 de l'article 8, des contrats qui n'indiquent pas le prix ou qui ne prévoient pas la manière dont le prix sera déterminé pourraient être valablement formés dans tous les Etats contractants quel que soit leur système juridique et même si leur législation nationale refuse de reconnaître la validité de tels contrats. Le Ghana désapprouve cette position. Une autre raison pour laquelle le Ghana est favorable à la suppression de la deuxième phrase du paragraphe 3 de l'article 8 est que la formule qui y est envisagée pour la détermination du prix lorsque celui-ci n'a pas été fixé favorise trop l'une des parties, à savoir le vendeur. Elle laisse la possibilité au vendeur d'imposer son prix à l'acheteur après de vagues négociations. Si cette deuxième phrase devait être conservée, le Ghana préférerait l'emploi de termes plus neutres tels que le prix "du marché" ou un prix "raisonnable".

90. La Conférence de La Haye de droit international privé fait observer que la deuxième phrase du paragraphe 3 ne dit pas, contrairement à ce qu'on aurait pu penser, que même en l'absence d'indications permettant de déterminer le prix, une proposition peut quand même être considérée comme précise dans tous les cas où le prix peut être fixé conformément à la deuxième phrase. Toutefois, sous sa forme actuelle, la règle énoncée est plus proche d'une règle de fond sur la détermination du prix et semblerait avoir mieux sa place dans le projet de convention sur la vente internationale de marchandises. En outre, elle serait probablement parfois inapplicable, par exemple lorsqu'il s'agit de produits ou d'objets particuliers, si bien qu'elle ne résout rien dans les cas où la proposition n'est pas suffisamment précise parce qu'il n'existe pas d'indications permettant de déterminer le prix.

91. La Conférence de La Haye note que le paragraphe 3 mentionne également le moment de la conclusion

du contrat. Cela semble conférer un avantage au destinataire de l'offre, en particulier dans le cas d'offres irrévocables : à une époque de fluctuation des prix du marché, le destinataire peut différer son acceptation, retardant ainsi le moment de la conclusion du contrat et se mettant à même d'obtenir un prix plus favorable. On pourrait éviter cet inconvénient en fixant un moment (et par conséquent un prix) invariable. Ce moment devait être celui de l'expédition de l'offre. Une telle disposition ne léserait pas le destinataire qui pourrait toujours refuser l'offre si le prix du marché évoluait défavorablement.

Article 9

92. La Finlande note qu'il est tenu compte de ses observations relatives à l'article 8, l'article 9 ne devrait s'appliquer qu'aux offres adressées à une ou plusieurs personnes déterminées. La Finlande propose que l'article 9 soit complété dans ce sens.

93. La Suède accepte le compromis réalisé entre les théories de la révocabilité générale et de l'irrévocabilité générale des offres. Toutefois, elle estime qu'il peut être assez difficile de comprendre la distinction entre le retrait et la révocation d'une offre. Par conséquent, il conviendrait d'envisager la possibilité de remanier les articles 9 et 10 de manière à éviter d'avoir à utiliser ces deux notions.

94. Le Royaume-Uni propose que l'article 9 règle le cas des offres faites au public en disposant que leurs auteurs peuvent en annoncer le retrait en prenant des mesures raisonnables pour informer les destinataires.

Article 10

Article dans son ensemble

95. La République fédérale d'Allemagne est particulièrement heureuse du compromis auquel les auteurs du projet sont parvenus sur la question de la révocabilité de l'offre, qui se trouve concrétisé à l'article 10.

96. La Suède demande que soit examinée la possibilité de remanier les articles 9 et 10, en vue d'éviter d'utiliser à la fois les notions de retrait et de révocation de l'offre (voir les observations de la Suède sur l'article 9 au paragraphe 93).

Offres faites au public

97. La Finlande rappelle que, dans ses observations concernant l'article 8, elle a fait valoir que l'auteur d'une offre faite au public ne peut savoir qui a reçu son offre, et qu'il pourrait en conséquence lui être impossible de la révoquer¹⁴. En conséquence, elle estime que l'article 10 ne devrait s'appliquer que dans le seul cas d'offres faites à une ou à plusieurs personnes déterminées. Elle propose qu'une phrase à cet effet soit insérée à l'article 10.

98. De leur côté, les Pays-Bas soulignent que l'article 10 ne tient pas compte de la possibilité de

¹⁴ Voir par. 83 ci-dessus.

révoquer une offre faite au public qui découle de la fin du paragraphe 2 de l'article 8.

99. Le Royaume-Uni pense que l'article 10 devrait disposer que l'auteur d'une offre faite au public peut la révoquer en prenant des dispositions raisonnables pour porter la révocation à la connaissance des destinataires de l'offre.

Révocation d'offres révocables, lorsque l'acceptation résulte du comportement

100. L'Australie constate qu'il résulte des paragraphes 1 et 2 pris ensemble qu'une offre révocable est révoquée "si la révocation parvient au destinataire avant que celui-ci ait expédié son acceptation". Toutefois, étant donné que le paragraphe 1 de l'article 12 prévoit désormais que l'acceptation est constituée soit par "une déclaration" soit encore par tout "autre comportement du destinataire indiquant qu'il acquiesce à une offre", le texte du paragraphe 1 apparaît trop restrictif. Il ne convient qu'au cas où l'acceptation est effectuée par une déclaration. Il en résulterait la conséquence surprenante qu'il serait interdit à l'auteur d'une offre révocable de la révoquer, dès lors qu'un avis d'acceptation lui aurait été expédié, alors qu'il lui serait permis de le faire dans le cas où l'offre serait acceptée par tout autre moyen — même éventuellement verbalement. Les mots "ait expédié son acceptation" figurant au paragraphe 1 devraient donc être remplacés par les mots "ait indiqué qu'il acquiesce à l'offre".

Paragraphe 1

101. Les Pays-Bas font observer que le paragraphe 1 prévoit que "l'offre est révoquée si la révocation parvient au destinataire avant que celui-ci ait expédié son acceptation". Or, ce texte ne tient compte : a) ni de l'acceptation verbale, b) ni de l'acceptation par un autre comportement indiquant acquiescement et qui viendrait à la connaissance de l'auteur de l'offre (par. 1 et 2 de l'article 12); c) ni de l'acceptation prévue au paragraphe 3 de l'article 12 résultant de l'accomplissement d'une action dont il n'est pas nécessaire qu'elle vienne à la connaissance de l'auteur de l'offre. Bien qu'il soit expliqué dans le commentaire qu'il n'est pas nécessaire de régler ces cas, les Pays-Bas estiment qu'une clarification est souhaitable et proposent en conséquence que le paragraphe 1 prévienne par exemple que : "L'offre peut être révoquée aussi longtemps qu'elle n'a pas été acceptée et qu'un avis d'acceptation n'a pas été expédié."

Paragraphe 2

102. L'Australie n'a pas d'objection à formuler à l'égard du paragraphe 2 de cet article, mais elle attire l'attention sur le fait qu'en pratique la combinaison des trois alinéas aura pour effet, que cela soit un bien ou un mal, d'éliminer virtuellement le concept d'offre révocable — compte tenu du fait que, dans la grande majorité des cas, les offres sont "fermes".

Paragraphe 2, b

103. Le Royaume-Uni s'inquiète des dispositions contenues dans le paragraphe 2, b, de l'article 10 prévoyant que l'offre ne peut pas être révoquée dès lors qu'elle fixe un délai déterminé pour l'acceptation. Il craint que cela ne puisse constituer un piège pour les auteurs d'offres dans les pays dont les systèmes juridiques font la distinction entre la fixation d'un délai pour l'acceptation (c'est-à-dire d'un délai à l'expiration duquel l'offre sera caduque) et la fixation d'un délai pendant lequel l'offre ne peut pas être révoquée.

Paragraphe 2, c

104. Les Pays-Bas font observer que le paragraphe 2, c, utilise la formulation "s'il a agi en conséquence" alors que le paragraphe 2 de l'article 18 utilise la formulation "s'est fondée sur". Les Pays-Bas souhaiteraient l'emploi d'un langage unifié sur ce point et préféreraient la formule utilisée à l'article 18, étant donné qu'il faut pouvoir tenir compte aussi bien d'une action que de l'absence d'action. On peut imaginer le cas d'une personne qui, comptant que l'offre qui lui a été faite est maintenue, n'accepterait pas une offre reçue d'une tierce personne.

Article 12

Article dans son ensemble

105. L'Australie estime qu'il a été apporté au projet de convention plusieurs améliorations importantes, l'une d'elles étant l'introduction dans l'article 12 du principe que l'acceptation peut résulter du comportement.

Offres ne fixant pas de délai déterminé pour l'acceptation

106. L'Australie fait remarquer qu'aux termes de l'article 15, lorsqu'une offre ne fixe pas de délai d'acceptation, c'est-à-dire quand le délai d'acceptation est aux termes du paragraphe 2 de l'article 12 un "délai raisonnable", celui qui accepte cette offre, et qui ensuite n'a plus de nouvelles de son auteur, ne peut jamais savoir si celui-ci considère que l'acceptation :

- i) Produit effet comme faite dans le délai;
- ii) Ou est inopérante comme faite hors délai.

Il apparaît à l'Australie qu'une disposition prévoyant qu'une telle acceptation produit toujours effet sauf si l'auteur de l'offre notifie le contraire à la personne qui a accepté l'offre serait plus simple et plus équitable. C'est pourquoi l'Australie suggère :

i) De ne viser à l'article 15 que l'acceptation d'offres fixant un délai déterminé pour l'acceptation, et de la réintituler "Acceptation en dehors du délai stipulé";

ii) D'ajouter à la suite du paragraphe 2 de l'article 12 un nouveau paragraphe 3 dont le texte pourrait être par exemple conçu comme suit :

“Lorsque l’auteur d’une offre ne stipule pas de délai pour l’acceptation, celle-ci produit effet si l’indication d’acquiescement du destinataire de l’offre :

“a) Parvient à l’auteur de l’offre dans un délai raisonnable, ou

“b) Parvient à l’auteur de l’offre plus tardivement, et si, sans retard, celui-ci n’informe pas verbalement le destinataire de l’offre qu’il considère son offre comme caduque ou ne lui adresse pas un avis à cet effet.”

iii) De modifier le paragraphe 2 de l’article 12 en remplaçant à la première ligne “au paragraphe 3” par “au paragraphe 4” et de supprimer tout le membre de la deuxième phrase qui commence par les mots “ou à défaut d’une telle stipulation”, et

iv) De modifier le paragraphe 3 de l’article 12 — devenu le paragraphe 4 — en supprimant l’adverbe introductif “Toutefois”.

Paragraphe 1

Silence valant acceptation

107. Voir les observations de la CESAP et des Pays-Bas sur le paragraphe 3 de l’article 2 aux paragraphes 54 et 55 ci-dessus.

108. La République fédérale d’Allemagne indique que la deuxième phrase du paragraphe 1 de l’article 12 est une source d’inquiétude. Elle est acceptable dans la mesure où, dans les relations juridiques, le silence est en principe réputé valoir rejet, du fait qu’il ne peut être interprété comme un acquiescement. Mais on peut toutefois concevoir les situations dans lesquelles, en raison des circonstances, le destinataire de l’offre n’agirait pas de bonne foi en n’avisant pas l’auteur de l’offre de son rejet. Dans de tels cas, et à titre d’exception, il paraîtrait normal de considérer le silence comme une acceptation. La deuxième phrase du paragraphe 1 de l’article 12, ne permettant pas une telle interprétation, des décisions anormales pourraient en découler. C’est pourquoi cette disposition devrait être supprimée.

Paragraphe 2

109. La Finlande doute qu’il soit possible d’établir une distinction quelconque entre la notion d’acceptation de l’offre prenant effet et celle de conclusion du contrat. Elle estime que si on n’a pas eu l’intention de faire une distinction, il serait plus clair de remplacer les mots “l’acceptation d’une offre prend effet” par les mots “le contrat est conclu”¹⁵.

Paragraphe 3

110. L’Australie fait observer que bien que l’existence des situations de fait qui ont motivé l’insertion du

¹⁵ L’offre prenant effet est également utilisée aux paragraphes 3 de l’article 12, 1 et 2 de l’article 15 et aux articles 16 et 17.

paragraphe 3 ne soit pas contestée¹⁶, elle considère que ce paragraphe contredit d’une façon injustifiée et inutile la règle générale énoncée par le paragraphe 2 et aux termes de laquelle l’acceptation résultant du comportement ne prend effet que lorsqu’elle vient à la connaissance de l’auteur de l’offre. Elle fait également remarquer que la portée du paragraphe 3 est inévitablement incertaine et que cela peut mettre en difficulté l’auteur d’une offre si, dans l’ignorance où il se trouve de l’action du destinataire de l’offre, valant acceptation, et interprétant trop restrictivement le paragraphe 3, il en conclut à tort que l’offre est caduque et qu’il prend en conséquence d’autres dispositions. L’Australie indique qu’il ne lui paraît pas justifié de laisser subsister cette incertitude compte tenu du fait que les dispositions du paragraphe 2 de l’article 2 permettent aux parties de déroger aux dispositions strictes du paragraphe 2 de l’article 12.

Paragraphe 4

111. L’Australie n’a pas d’objections graves à formuler à l’égard de cette disposition, mais elle propose que l’article X soit modifié de façon à éviter qu’il produise des effets injustes (voir les observations de l’Australie sur l’article X au paragraphe 128 ci-après).

112. Les observations de la République fédérale d’Allemagne sur l’article X (voir le paragraphe 130 ci-après) portent également sur ce paragraphe.

Article 13

Article dans son ensemble

113. L’Australie estime que le projet de convention a été amélioré sur plusieurs points importants, notamment par la suppression du paragraphe qui figurait dans le projet précédent de cet article et qui traitait de la confirmation d’un contrat de vente antérieur (voir les observations de l’Australie au paragraphe 7 ci-dessus).

Paragraphe 1

114. Les Pays-Bas notent que ce paragraphe stipule que “toute réponse à une offre qui contient des additions, des limitations ou d’autres modifications est un rejet de l’offre et constitue une contre-offre”. Dans le commentaire¹⁷ relatif aux articles 11 et 13, il est indiqué qu’il ne faut pas se hâter de considérer “une communication... contenant une demande de renseignements sur une éventuelle modification des termes de l’offre ou proposant des termes différents” comme une réponse au sens de cet article, car le destinataire risquerait alors de voir l’offre prendre fin (art. 11). A

¹⁶ Voir également le rapport du Groupe de travail de la vente internationale des objets mobiliers corporels sur les travaux de sa neuvième session (Genève, 19-30 septembre 1977), A/CN.9/142, par. 242 à 249 (reproduit dans le présent volume, deuxième partie, I, A).

¹⁷ A/CN.9/144 (reproduit dans le présent volume, deuxième partie, I, D).

cet égard, la question se pose de savoir si le terme "réponse" au paragraphe 1 n'est pas trop vague. Il vaudrait mieux déclarer que le paragraphe 1 ne vise qu'une réponse dont l'auteur a clairement l'intention d'accepter l'offre. Le mot "réponse" pourrait éventuellement être remplacé par les termes "réponse qui tend à être une acceptation" (voir le paragraphe 2, où cette expression figure déjà) ou même par le mot "acceptation".

115. La Suède estime que, pour éviter tout malentendu, il faudrait indiquer au paragraphe 1, comme on l'a fait au paragraphe 2, que cette disposition se rapporte à une "réponse à une offre qui tend à être une acceptation". En d'autres termes, il faut montrer clairement que le paragraphe 1 ne vise pas des communications au moyen desquelles le destinataire cherche à sonder dans quelle mesure l'auteur de l'offre est prêt à accepter des conditions différentes, tout en se ménageant la possibilité d'accepter l'offre ultérieurement.

Paragraphe 2

116. L'Australie approuve sans réserve le principe sur lequel repose le paragraphe 2, à savoir qu'une partie à un contrat conclu en vertu du projet de convention ne devrait pas être en mesure d'annuler le contrat en invoquant des différences non substantielles entre l'offre et l'acceptation résultant de ce que l'on appelle "la bataille des formules types" dans le commerce international. Toutefois, ce paragraphe désavantage l'auteur de l'offre en exigeant qu'il tranche rapidement la question de savoir si la réponse contient des modifications qui en font une contre-offre ou si elle constitue une acceptation assortie d'éléments n'altérant pas substantiellement les termes de l'offre. L'auteur de l'offre court un grand risque s'il prend pour une contre-offre une réponse dont un tribunal statuerait par la suite qu'elle constitue une acceptation. L'Australie estime que le libellé actuel du paragraphe 2 rend ce désavantage trop grand. Il serait possible de remédier à cela en indiquant avec plus de précision le type d'éléments complémentaires ou différents auxquels le paragraphe est censé s'appliquer. L'Australie suggère d'ajouter une phrase qui pourrait être rédigée comme suit :

"Les seuls éléments complémentaires ou différents figurant dans la réponse qui n'altèrent pas substantiellement les termes de l'offre sont ceux qui traitent de questions insignifiantes telles que des modifications grammaticales ou des fautes de frappe, ou apportent à un point de détail une précision contenue implicitement dans l'offre."

L'Australie note qu'un autre problème qui se pose à propos du paragraphe 2 tient au fait que celui-ci donne à l'auteur de l'offre toute liberté de résilier un accord simplement en raison de différences non substantielles entre l'offre et l'acceptation.

117. La Tchécoslovaquie propose que le paragraphe 2 soit modifié de manière à se lire comme suit :

"2) Cependant, une réponse à une offre qui tend à être une acceptation et dont le libellé diffère des termes de l'offre sans en modifier le fond constitue une acceptation."

Selon la Tchécoslovaquie, le principe devrait être qu'une réponse à une offre contenant des termes complémentaires ou différents n'est pas considérée comme une acceptation. Elle fait observer que l'expression "n'altérant pas substantiellement les termes de l'offre" est trop vague et pourrait être interprétée de manière différente par les tribunaux de pays différents.

Article 15

Champ d'application de l'article 15

118. L'Australie propose que l'article 15 s'applique uniquement à l'acceptation d'offres comportant un délai d'acceptation et qu'il soit réintitulé : "Acceptation en dehors du délai fixé". Cette proposition a été examinée plus haut au paragraphe 106.

Moment de la conclusion du contrat en cas d'acceptation tardive

119. La Finlande note que l'article 15 n'indique pas très clairement à quel moment le contrat est conclu. A son avis, il faudrait stipuler que le contrat est conclu lorsque l'acceptation tardive parvient à l'auteur de l'offre.

120. Les Pays-Bas constatent que le paragraphe 1 de l'article 15 prévoit qu'"une acceptation tardive produit néanmoins effet en tant qu'acceptation si, sans retard, l'auteur de l'offre en informe verbalement le destinataire ou lui adresse un avis à cet effet". Les Pays-Bas estiment que, si l'auteur de l'offre adresse une telle notification au destinataire, le contrat prend effet lorsque l'acceptation tardive atteint l'auteur de l'offre et non — comme le Commentaire semble le laisser entendre¹⁸ — lorsqu'il expédie son avis. Par conséquent, il n'existe pas, selon les Pays-Bas, de différence entre le paragraphe 1 et le paragraphe 2 quant à la date à laquelle le contrat prend effet¹⁹.

Article 18

Paragraphe 2

121. La Tchécoslovaquie déclare que si les parties introduisent dans un contrat une disposition selon laquelle le contrat peut être modifié ou résilié par écrit seulement, c'est parce qu'elles souhaitent posséder une garantie contre la tendance à déduire l'existence d'une modification ou d'une résiliation du contrat uniquement du fait que des négociations relatives à une modification ou à une résiliation sont en cours. Le but du paragraphe 2 est d'accorder une protection à cet égard. Toutefois, ce but ne sera pas atteint s'il est possible, en vertu du paragraphe 2 de l'article 2, de

¹⁸ Par. 3 du commentaire relatif à l'article 15 (A/CN.9/144).

¹⁹ Voir par. 4 du commentaire relatif à l'article 15 (A/CN.9/144).

déroger au paragraphe 2 de l'article 18 ou d'en modifier les effets par un accord oral également. Le paragraphe 2 de l'article 18 devrait donc avoir un caractère obligatoire.

122. La République fédérale d'Allemagne exprime des doutes à l'égard des dispositions du paragraphe 2 de l'article 18. Elle note que ce paragraphe fait obstacle à une prise de décision rapide par les parties au contrat. En tout état de cause, il ne semble pas qu'une telle disposition soit réellement nécessaire. D'une part, on ne voit pas très bien pourquoi des parties qui, en vertu de l'article 2, peuvent convenir d'exclure l'application de l'ensemble de la Convention devraient être liées par des dispositions qu'elles ont elles-mêmes établies et qui, par conséquent, servent uniquement leurs propres intérêts et à propos desquelles elles devraient donc être beaucoup plus libres de prendre la décision qu'elles jugent la meilleure. D'autre part, le paragraphe 2 de l'article 18 ne saurait être justifié par le seul argument avancé, à savoir que les contrats doivent être honorés ("*pacta sunt servanda*"), car la règle *pacta sunt servanda* n'implique pas qu'il faille toujours, pour des raisons péremptoires de principes juridiques, exécuter les contrats à la lettre et que les parties n'aient donc pas le pouvoir de les modifier. Par conséquent, la République fédérale d'Allemagne propose que le paragraphe 2 de l'article 18 soit supprimé.

123. Les Pays-Bas constatent que, selon le paragraphe 2 de l'article 18, "un contrat écrit qui contient une disposition stipulant que toute modification ou résiliation doit être faite par écrit ne peut être modifié ou résilié d'une autre façon". Les Pays-Bas préféreraient qu'un contrat écrit puisse être modifié par simple accord; ce serait particulièrement important dans le cas de clauses et de conditions générales. L'une des parties n'est souvent guère au courant de leur substance et ne sait par conséquent pas si le contrat contient une condition du type visé au paragraphe 1; il est certainement dans son intérêt d'avoir la possibilité de déroger à une condition de ce genre par simple accord.

124. Les Pays-Bas préfèrent l'expression "s'est fondée sur" à l'expression "a agi en conséquence" utilisée au paragraphe 2, c, de l'article 10. Cette question a été discutée plus haut au paragraphe 104.

125. La Suède note que, selon le paragraphe 2 de l'article 18, un contrat écrit qui contient une disposition stipulant que toute modification ou résiliation peut être faite par écrit ne peut être modifié ou résilié d'une autre façon. En droit suédois, une telle disposition n'est pas valable inconditionnellement et les parties peuvent convenir d'y déroger. Il est difficile de trouver une raison convaincante militant en faveur d'une limitation de l'autonomie des parties sur ce point précis. La Suède préférerait donc que le paragraphe 2 de l'article 18 soit supprimé.

Paragraphe 3

126. L'Australie n'est pas réellement opposée à cette disposition mais elle propose un amendement à l'article X pour empêcher que celui-ci n'ait des

conséquences injustes (voir les observations de l'Australie sur l'article X au paragraphe 128 ci-après).

127. Les observations de la République fédérale d'Allemagne concernant l'article X (voir plus loin le paragraphe 130) portent également sur le paragraphe 3 de l'article 18.

Article X

128. L'Australie déclare que même si elle n'a pas d'objection majeure à formuler à l'encontre de l'inclusion de cet article (et des références qui y sont faites dans le paragraphe 2 de l'article 3, le paragraphe 2 de l'article 7, le paragraphe 4 de l'article 12 et l'article 18), elle estime que cette disposition pourrait jouer au détriment d'une partie qui, négociant un contrat avec une personne qui a son établissement dans un Etat qui a fait une déclaration, n'est pas avisée de ce fait. Son objection tomberait si l'on ajoutait à l'article un paragraphe qui stipulerait ce qui suit :

"Une partie à la formation d'un contrat de vente en vertu de la présente Convention, qui a son établissement dans un Etat contractant ayant fait une déclaration conformément au présent article, doit, avant que les négociations relatives à la formation du contrat ne soient engagées, notifier à l'autre partie qu'une déclaration a été faite conformément au présent article et qu'elle a des effets sur la formation du contrat entre les deux parties."

129. Les membres du personnel de la CEE qui assurent le service du Groupe de travail sur la facilitation des procédures du commerce international ont également étudié le projet de convention et ont noté que l'article X permet de surmonter les différences existant entre les systèmes juridiques nationaux au sujet de la forme requise pour la conclusion d'un contrat et de questions connexes. Sur le plan de la facilitation des procédures du commerce international, toutefois, l'article ne résoudra pas les difficultés techniques et de procédure liées aux exigences qu'implique la déclaration spéciale qui y est mentionnée. L'obligation de conclure un contrat par écrit et d'y apposer une signature doit être de nos jours considérée comme un obstacle à l'utilisation de moyens électroniques et autres moyens automatiques de transmission des données pour la conclusion d'un contrat ou au cours des transactions commerciales internationales. Certains contrats de transport sont déjà conclus par ces moyens et le développement rapide du marché des mini-ordinateurs ne manquera pas d'influencer fortement d'autres procédures du commerce, ce qui n'ira pas sans conséquences sur le plan juridique. Si, compte tenu de cette évolution, la CNUDCI devait entreprendre des études sur les conséquences juridiques de l'utilisation de moyens électroniques et d'autres moyens automatiques de transmission des données dans le domaine du commerce international, le Groupe de travail sur la facilitation des procédures du commerce international suivrait ces études avec le plus grand intérêt et serait prêt à assurer une liaison avec les organismes nationaux s'occupant de la facilitation des

procédures du commerce qui sont au courant des aspects pratiques et quotidiens des procédures du commerce international. Lors des travaux d'une équipe établie à titre officieux par le Groupe de travail pour étudier les aspects pratiques de ces problèmes, une des questions qui se sont posées à été celle qui concerne la nécessité d'élaborer éventuellement une convention internationale pour harmoniser les lois nationales relatives à l'acceptation des feuilles de sortie d'imprimante en tant que preuves.

130. La République fédérale d'Allemagne trouve que le libellé des paragraphes 2 de l'article 3, 2 de l'article 7, 4 de l'article 12, 2 et 3 de l'article 18 et de l'article X est un peu trop formaliste. Ces dispositions donnent la possibilité aux Etats contractants dont le droit national ne reconnaît pas les contrats verbaux d'étendre l'application des dispositions plus strictes de leur législation nationale concernant la forme des contrats au commerce international en formulant la réserve prévue à l'article X, ce qui semble critiquable pour diverses raisons. En premier lieu, la possibilité de faire une réserve dans un domaine relativement important du droit de la formation des contrats est un obstacle à une véritable normalisation sur le plan international. Deuxièmement, on voit difficilement quelle est vraiment l'utilité d'une telle réserve puisque les contrats d'une certaine importance économique sont normalement conclus par écrit de toute manière. Enfin, l'obligation de la forme écrite pour les accords conclus à l'occasion de l'exécution de contrats de vente internationale de marchandises ferait obstacle à la prise rapide de décisions rendues peut-être nécessaires par l'évolution des circonstances et créerait ainsi des problèmes inutiles sur le plan des échanges internationaux. Le Gouvernement fédéral demande donc aux pays qui jugent indispensable de pouvoir formuler la réserve prévue à l'article X de reconsidérer leur position et, si possible, de la modifier.

II. — Observations des Etats-Unis d'Amérique, de Madagascar, de la Norvège et de la Yougoslavie [A/CN.9/146/Add.1*]

TABLE DES MATIÈRES

	Paragraphes
INTRODUCTION	1
COMPILATION ANALYTIQUE DES OBSERVATIONS	2-48
A. — Observations sur l'ensemble du projet de convention	2-10
1. Observations d'ordre général sur le projet de de convention	2-6
2. Rapports avec le projet de convention sur la vente internationale de marchandises	7
3. Rapports avec le projet de l'UNIDROIT	8-10
B. — Observations sur des dispositions particulières du projet de convention	11-48
Article 2	11-12
Article 3	13-14
Article 4	15-20
Article 5	21-23
Article 7	24-26
Article 8	27-28

* 3 mai 1978.

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	Paragraphes
Article 10	29-33
Article 12	34-37
Article 13	38-40
Article 15	41
Article 17	42-43
Article 18	44-45
Article X	46
C. — Observations sur le projet de l'UNIDROIT	47-48

INTRODUCTION

1. Ce rapport constitue un additif à la compilation analytique des observations des gouvernements et des organisations internationales concernant le projet de convention sur la formation des contrats relatifs à la vente internationale d'objets mobiliers corporels tel qu'il a été approuvé par le Groupe de travail sur la vente internationale des objets mobiliers corporels (ci-après appelé le projet de convention) et le projet de loi uniforme pour l'unification de certaines règles en matière de validité de contrats de vente internationale d'objets mobiliers corporels établi par l'Institut international pour l'unification du droit privé (ci-après appelé le projet de l'UNIDROIT). Il contient l'analyse des observations reçues du 20 avril au 2 mai 1978, à savoir celle des Etats-Unis d'Amérique, de Madagascar, de la Norvège et de la Yougoslavie.

COMPILATION ANALYTIQUE DES OBSERVATIONS

A. — OBSERVATIONS SUR L'ENSEMBLE DU PROJET DE CONVENTION

1. Observations d'ordre général sur le projet de convention

2. La Norvège estime que le projet de convention constitue dans l'ensemble une base satisfaisante pour la poursuite des travaux de la CNUDCI en vue de l'élaboration d'une nouvelle convention. La Norvège précise que les modifications qu'elle souhaite voir apporter ne touchent pas au fond du projet.

3. Les Etats-Unis approuvent dans l'ensemble le projet de convention. Ils estiment que, pour l'essentiel, le texte actuel du projet de convention est susceptible d'être plus largement accepté que le précédent.

4. La Yougoslavie constate que le projet de convention comporte certaines améliorations par rapport à la loi uniforme sur la formation des contrats de vente internationale des objets mobiliers corporels. Toutefois, même le présent texte ne satisfait pas entièrement aux besoins du commerce international. Ainsi par exemple le projet de convention ne fait aucune référence aux contrats types ni aux conditions générales de vente, alors que la plupart des contrats commerciaux internationaux sont des contrats types ou renvoient à des conditions générales. Il serait également bon de régler la situation dans laquelle chaque partie utilise son propre contrat type ou renvoie à ses propres conditions générales de vente (ce qu'on a coutume d'appeler "la